

Association jurassienne de course d'orientation (ACO Jura)

STATUTS

I. Forme juridique, buts et fondement, siège

Art. 1

Sous le nom d'*Association jurassienne de course d'orientation* (ACO Jura) est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

¹ L'ACO Jura est une association neutre sur les plans politique et confessionnel. Elle ouverte à tous sans distinction. Dans ce sens, les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment à toute personne, quel que soit son genre.

² L'ACO Jura est membre de la Fédération Suisse de Course d'Orientation (FSCO) ; elle en respecte les règles et orientations, en particulier en matière d'éthique et de dopage.

Art. 3

¹ L'ACO Jura a pour but de développer et de favoriser la pratique de la course d'orientation (CO) dans le Jura.

² A cette fin, elle :

- a) Assure l'élaboration et la mise à jour des cartes au format CO
- b) Organise ou soutient l'organisation de CO
- c) Favorise les réseaux et échanges autour de la CO
- d) Favorise la transmission d'information sur la CO
- e) Représente ses membres auprès des organismes publics et des personnes privées
- f) Prend toute autre mesure conforme au but de l'ACO Jura.

Art. 4

Le siège de l'ACO Jura est au domicile du président.

II. Organisation

Art. 5

Les organes de l'ACO Jura sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de contrôle des comptes (vérificateurs des comptes).

Art. 6

¹ Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des membres
- Les produits éventuels de manifestations et activités organisées par l'ACO Jura
- Les prêts de dossiers OCAD et redevances dues par les organisateurs externes
- Les subventions
- Des dons et allocations de toutes sortes, y.c. le sponsoring.

² Les engagements de l'ACO Jura sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

III. Membres et sympathisants

Art. 7

¹ Toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3 peuvent être membres actifs ou sympathisants de l'ACO Jura.

² Les sympathisants n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 8

Chaque membre a les droits et devoirs suivants :

- Participer à l'organisation et aux décisions de l'ACO Jura, en particulier en participant à l'Assemblée générale, en votant, en élisant et en étant élu
- Se conformer aux présents statuts et aux règles qui en découlent
- Défendre le but et les intérêts de l'association
- S'acquitter de la cotisation annuelle.

Art. 9

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 10

¹ La qualité de membre se perd :

- Par la démission ; elle doit être formulée par écrit. La cotisation de l'année reste due
- Par non-paiement de la cotisation annuelle deux années consécutivement
- Par décès
- Par exclusion pour de " justes motifs ".

² L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

IV. Assemblée générale

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ACO Jura. Elle comprend tous les membres de l'association.

Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Adoption et modification des statuts
- Élection du président, des membres du Comité et des vérificateurs des comptes ; elle veille à assurer une représentation la plus équilibrée possible entre les genres
- Détermination des orientations de travail et direction de l'activité de l'ACO

Jura

- Approbation des rapports, adoption des comptes et vote du budget
- Décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes
- Fixation de la cotisation annuelle des membres
- Prise de position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

Art. 13

¹ Le comité convoque l'Assemblée générale au moins 20 jours à l'avance et au moins une fois par an.

² Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent qu'il lui paraît nécessaire.

Art. 14

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

Le secrétaire ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal ; il le signe avec le président.

Art. 15

¹ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

² Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16

Les votations ont lieu à main levée. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 17

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Les points statutaires avec vote selon article 12
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'ACO Jura pendant l'année écoulée
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'ACO Jura
- Les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes
- L'élection des membres du Comité et des vérificateurs des comptes
- Les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'au moins cinq membres de l'ACO Jura.

V. Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'ACO Jura et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21

¹ Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.

² Ils sont rééligibles à volonté.

Art. 22

¹ Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'ACO Jura l'exigent.

² Il délibère valablement, pour autant que plus de la moitié des membres soit présente.

³ Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Art. 23

Si la fonction de président devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 24

L'ACO Jura est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 25

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- Convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'ACO Jura.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'ACO Jura.

VI. Organe de contrôle

Art. 27

- ¹ L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'ACO Jura et présente un rapport à l'Assemblée générale.
- ² Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

VII. Dissolution

Art. 28

- ¹ La dissolution de l'ACO Jura est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- ² L'actif éventuel est attribué à un organisme qui poursuit des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 19 mars 2026, à St-Ursanne.

Les signatures des membres constituants figurent sur la liste des participants à cette Assemblée constitutive